



266939 - Est-il permis de dépenser de l'argent reçu d'un donateur ou d'un contributeur ou à titre d'aumône dans un domaine autre que celui voulu par ceux qui ont apporté l'argent ?

question

Un de mes proches parents a voulu voyager pour chercher du travail dans une autre ville. Son père et ses frères ont mobilisé une somme pour lui à titre de frais de voyage. Quand le proche parent m'a vu, il m'a remis une importante part de l'argent à titre de cadeau. M'est-il permis d'accepter l'argent tout en croyant fortement que si les donateurs savaient ce qu'il a fait, ils seraient très en colère puisqu'il a utilisé l'argent dans un sens contraire à leur volonté. Certains d'entre eux peuvent croire qu'il mérite cet argent mieux que tout autre. Peut-on admettre que l'argent lui revient et qu'il lui est permis de l'utiliser comme il veut ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Si l'argent est donné à cette personne à titre de frais de voyage, comme la question le laisse entendre, il ne lui est pas permis de l'utiliser autrement en en donnant une partie à quelqu'un à titre de cadeau sans l'autorisation des donateurs. Et il doit leur restituer le reste.

Quand de l'argent est donné à titre de cadeau ou don ou aumône sans précision d'un domaine déterminé d'utilisation et sans que le don soit lié à une cause en rapport avec l'usage à faire de l'argent, dans ce cas le bénéficiaire est libre d'utiliser l'argent comme bon lui semble.

On lit dans Asnaa al-Mataalib de Cheikh Zakaria al-Ansaari (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde (2/479) : « Quand on donne de l'argent à quelqu'un et lui dit : « va t'acheter un turban » ou « va prendre une douche » ou d'autres expressions pareilles, il faut tenir compte de la volonté du donateur s'il entend lui trouver un moyen de se couvrir la tête ou de se rendre propre



après l'avoir vu la tête découverte et le corps sale. Si telle n'est pas son intention puisqu'il ne parlait que plaisamment, on ne le suit pas à la lettre. Et le bénéficiaire reste le propriétaire de l'argent et peut l'utiliser comme il veut. »

Cheikh Souleymane ibn Omar al-Djamal (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : « si on offre une datte à quelqu'un pour qu'il rompe son jeûne, il doit le faire apparemment car il ne lui est permis d'agir autrement, compte tenu de la motivation du donateur. » Extrait du commentaire marginal sur al-Manhadj' (2/328) intitulé al-Djournal.

Ad-Dardir (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : « si une personne ou un groupe aide un esclave ayant signé avec son maître un contrat pour se racheter, et si l'esclave rembourse ce qu'il avait à rembourser et dispose d'un surplus, ou (au contraire) s'il devenait incapable de racheter et si ceux qui l'ont aidé n'entendaient pas faire de leur aide une aumône mais le prix du rachat, ou s'ils n'avaient pas un objectif précis, les donateurs peuvent réclamer le surplus à l'esclave comme ils peuvent réclamer au maître la somme déjà payée par l'esclave grâce à leur aide, étant donné que l'objectif qu'ils visaient n'est pas atteint. S'ils ne veulent que faire une aumône à l'esclave, ils ne peuvent pas lui réclamer le surplus, et ne peuvent pas non plus réclamer au maître la somme payée par l'esclave avant sa défaillance parce que l'aumône était destinée à l'esclave personnellement et il l'a perçue. » Extrait de charh al-kabiir par ad-dardir (4/404) .

Cela dit, vous n'avez pas à accepter le cadeau offert par votre parent tout en sachant la motivation des donateurs. Restitue-lui l'argent et informe-le de ce que nous avons dit.

Allah le sait mieux.